

RÈGLEMENT 61-2016-4

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 61-2016 - RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS - AFIN DE MODIFIER LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT

1. L'article 3.2.3 du règlement sur les permis et certificats – règlement 61-2016 – est remplacé par :

« 3.2.3 : Documents requis pour un terrain contaminé

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, les documents suivants doivent être fournis par le requérant dans le cas d'un terrain contaminé :

- 1. Obtenir du requérant, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville de Montréal-Est en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la Loi sur la qualité de l'environnement établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation. »
- **2.** L'article 4.2.2 du règlement sur les permis et certificats règlement 61-2016 est remplacé par :

« 4.2.2 : Documents requis pour un terrain contaminé

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

En plus des plans et documents requis à l'article 4.2.1, les documents suivants doivent être fournis par le requérant dans le cas d'un terrain contaminé :

- 1. Obtenir du requérant, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville de Montréal-Est en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et la lutte contre les changements climatiques, un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la Loi sur la qualité de l'environnement établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation. »
- **3.** L'article 4.2.3 du règlement sur les permis et certificats règlement 61-2016 est remplacé par :

« 4.2.2 : Documents requis pour un terrain devant être cédé à des fins de rue, ruelle ou parc

En plus des plans et documents requis à l'article 4.2.1, les documents suivants doivent être fournis par le requérant dans le cas d'un terrain devant être cédé à des fins de rue, ruelle ou parc :

- 1. Un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la Loi sur la qualité de l'environnement à l'effet que le terrain n'a pas un degré de contamination dépassant les normes gouvernementales pour l'usage prescrit ou qu'il a fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement. »
- Yan Major, maire suppléant

 Kaouther Saadi, greffière